

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 7.09

Enfant à charge – Limite de revenu et fortune

1. Exemples

Apprentis et étudiants, jusqu'à la fin de la formation (y compris doctorat) :

1ère situation

Revenu net au chiffre 2400 < à Fr. 20'000.– A charge auprès des parents

2ème situation

Revenu net au chiffre 2400 < à Fr. 20'000.–

Fortune en liquidités > à Fr. 100'000.– Pas de déduction chez les parents

3ème situation

Revenu net au chiffre 2400 > à Fr. 20'000.– Pas de déduction chez les parents

Revenu net au chiffre 2400 :

- On prend en considération le revenu réalisé sur l'ensemble de l'année sans annualisation.

Pour l'impôt cantonal et communal, cette directive donne droit à :

- Déduction pour enfant à charge.
- Déduction pour primes de caisse maladie (enfants).
- Abattement (35 %, min. Fr. 640.– ; max. Fr. 4'560.–) pour les familles monoparentales (contribuables seuls avec enfants à charge).
- Déduction accordée à l'impôt cantonal de Fr. 300.– par enfant à charge.

Pour l'impôt fédéral direct, cette directive donne droit à :

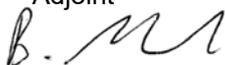
- Déduction pour enfant à charge.
- Déduction pour primes de caisse maladie (enfants).
- Barème « marié » ou familles monoparentales.

2. Entrée en vigueur

Cette directive remplace celle du 29.10.2003 et est applicable dès la période fiscale 2018.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

